



REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère du développement, de l'investissement et de la  
coopération internationale



## REMARQUES RELATIVES AUX PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS DU CIRDI

### RÈGLES D'ARBITRAGE

#### I-Remarques générales :

- 1- En adoptant et en appliquant le Règlement du mécanisme supplémentaire, le CIRDI a introduit une certaine uniformité, à tout le moins dans l'administration des différends qu'il traite. Une proposition consiste à étendre cette uniformité à la révision en créant une « facilité additionnelle d'annulation », qui pourrait être utilisée en complément des règles d'arbitrage applicables, quelles qu'elles soient. Cela permettrait aux pays non parties à la Convention du CIRDI d'avoir eux aussi accès au régime d'annulation indépendant du CIRDI ; ainsi, toute demande de révision serait soumise à un Comité ad hoc et non aux tribunaux nationaux.
- 2- Bien que le CIRDI ait à traiter une grande partie des différends opposant investisseurs et États, il n'a pas un système d'examen préalable des sentences. L'important est donc de déterminer s'il serait souhaitable d'essayer d'appliquer l'examen préalable aux affaires d'arbitrage en matière d'investissement qui relèvent du CIRDI. Cette procédure suppose une institution au sein du CIRDI habilitée à effectuer cette tâche.
- 3- L'offre publique d'arbitrage qui fait l'originalité de l'arbitrage CIRDI est parfois excessive. La ratification par l'Etat d'un traité d'investissement constitue en effet une offre d'arbitrage à des investisseurs totalement inconnus de l'État lors de l'émission de cette offre. Il suffit à manifester une telle acceptation le dépôt d'une requête d'arbitrage au moment même de la saisine du CIRDI par l'investisseur. Est-il possible de réviser cette tendance largement critiquée.

## II- Remarques spécifiques :

Article proposé	commentaires
<p><b>Article 5</b> Langues de la procédure, traduction et interprétation</p> <p>(1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de procédure. Les parties doivent consulter le Tribunal et le Secrétariat sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre.</p> <p>(2) Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.</p> <p>(3) Les écritures, observations, documents justificatifs et communications sont déposés dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle dépose tout document dans les deux langues de la procédure.</p> <p>(4) Tout document dans une langue autre qu'une langue de la procédure est accompagné d'une traduction dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle traduise tout document dans les deux langues de la procédure. Il suffit que seule la partie pertinente d'un document soit traduite, étant entendu que le Tribunal peut exiger une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, le Tribunal peut exiger une traduction certifiée conforme.</p> <p>(5) Toute communication écrite émanant du Tribunal ou du Secrétariat est faite dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal et, le cas échéant, le ou la Secrétaire général(e), rendent des ordonnances, décisions et la sentence dans les deux langues de la procédure, sauf si les parties en conviennent autrement.</p>	<p>1- 1) Les parties peuvent-elles convenir d'utiliser plus que deux langues surtout lorsque l'arbitrage est engagé entre plusieurs parties ou en cas de tierce partie ?</p> <p>2- 4) cet alinéa dispose que les documents présentés au tribunal dans une autre langue que celle de procédure doivent être accompagnés d'une traduction dans une langue de la procédure. S'il s'agit de deux langues, le tribunal peut exiger cette traduction. On pourrait se demander :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a- Si le tribunal exige cette traduction d'office ou sur demande de l'une des parties dans certains cas ?</li><li>b- Pourquoi exiger cette traduction si le tribunal et les parties comprennent la langue du document même si elle n'est pas celle de procédure ?</li><li>c- Pourquoi exiger la traduction du document dans les deux langues de procédure ? afin d'alléger la tâche aux parties qui se sont convenues sur les deux langues, est-il plus opportun de traduire le document seulement dans l'une des deux langues choisies ?</li></ul>

(6) Toute communication orale est faite dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut exiger une interprétation dans l'autre langue de la procédure. Les enregistrements et transcriptions d'une audience sont effectués dans les ou les langues (s) de la procédure utilisée (s) au cours de l'audience.

(7) La déclaration d'un témoin ou d'un expert dans une langue autre qu'une langue de la procédure fait l'objet d'une interprétation dans la ou les langue(s) de la procédure utilisée(s) au cours de l'audience.

<b>Article proposé</b>	<b>commentaires</b>
<p><b>Article 8</b>  <b>Délais prévus par la Convention et le Règlement ou fixés par le ou la Secrétaire général(e)</b></p> <p>(1) Les parties peuvent convenir de prolonger un délai fixé par le ou la Secrétaire général(e) ou prévu par la Convention ou le présent Règlement si ce délai n'est pas impératif aux termes de la Convention.</p> <p>(2) Il n'est tenu compte d'aucun acte accompli par les parties après l'expiration d'un délai fixé par le ou la Secrétaire général(e) ou prévu par la Convention ou le présent Règlement, sauf si le ou la Secrétaire général(e) ou le Tribunal, selon le cas, conclut que des circonstances particulières justifient le retard.</p> <p>(3) Dans le cas où le présent Règlement impose des délais pour les ordonnances, les décisions et la sentence, le Tribunal, ou le ou la Président(e) du Conseil administratif, le cas échéant, déploie tous les efforts possibles pour respecter ces délais. S'il survient des circonstances particulières qui empêchent le Tribunal de respecter un délai, il doit informer les parties du motif du retard et de la date à laquelle il prévoit que l'ordonnance, la décision ou la sentence sera rendue.</p>	<p>1. Les parties peuvent-elles proroger les délais fixés par le tribunal par exemple les délais prévus par l'article 9 (nouveau) et 45 du règlement d'arbitrage ?</p> <p>2. L'alinéa 2 prévoit qu'il n'est tenu compte d'aucun acte accompli par les parties après l'expiration d'un délai fixé par le ou la Secrétaire général(e) ou prévu par la Convention ou le présent Règlement, sauf si le ou la Secrétaire général(e) ou le Tribunal, selon le cas, conclut que des circonstances particulières justifient le retard.</p> <p>Cet alinéa n'est pas en parfaite harmonie avec le premier alinéa car il considère comme irrecevables les actes accomplis après les délais fixés par le Secrétaire général ou prévu par la Convention ou le présent Règlement ou par le tribunal alors que le premier alinéa donne aux parties également la possibilité de convenir de prolonger les délais.</p> <p>Donc, il serait plus juste de rectifier le deuxième alinéa comme suit :</p> <p><b>(2) Il n'est tenu compte d'aucun acte accompli par les parties après l'expiration d'un délai fixé par le ou la Secrétaire général(e) ou prévu par la Convention ou le présent Règlement, <u>ou les parties conformément au premier alinéa</u>, sauf si le ou la Secrétaire général(e) ou le Tribunal, selon le cas, conclut que des circonstances particulières justifient le retard.</b></p>

--	--

Article proposé	commentaires
<p><b>Article 11 Obligations générales</b></p> <p>(1) Le Tribunal traite les parties de manière égale et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de faire valoir ses prétentions.</p> <p>(2) Le Tribunal consulte les parties avant de rendre de sa propre initiative une ordonnance ou décision qu'il est autorisé à rendre par le présent Règlement.</p> <p>(3) Le Tribunal et les parties conduisent l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts.</p> <p>(4) Les parties coopèrent dans la mise en œuvre des ordonnances et des décisions du Tribunal.</p>	<p>S'il est parfaitement bien d'insérer ce nouvel article qui incarne l'égalité des parties et leurs coopération, certains principes de procédures demeurent néanmoins absents. En effet, il serait également important pour le bon déroulement des affaires d'arbitrage et même de conciliation d'ajouter d'autres principes devenus internationaux tels que le principe de loyauté procédurale et celui de l'égalité des armes. Ces principes contribuent certainement au bon déroulement des affaires d'arbitrage.</p>

Article proposé	commentaires
<p><b>Article 13 Écritures et observations</b></p> <p>(1) Les parties déposent les écritures suivantes avec tous documents justificatifs dans les délais fixés par le Tribunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) un mémoire de la partie requérante, sous réserve du paragraphe (2);</li> <li>(b) un contre-mémoire de l'autre partie ; et, si les parties en conviennent ou le Tribunal le juge nécessaire :</li> <li>(c) une réponse de la partie requérante ; et</li> <li>(d) une réplique de l'autre partie.</li> </ul> <p>(2) La partie requérante a la faculté de demander que la requête d'arbitrage soit considérée comme le mémoire.</p> <p>(3) Le mémoire contient un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, ainsi que les demandes. Le contre-mémoire contient un exposé des faits pertinents, y compris l'admission ou la contestation des faits exposés dans le mémoire et tous faits supplémentaires nécessaires, un exposé du droit en réponse au mémoire, les arguments et les</p>	<p>L'article 13 ne reflète pas parfaitement l'exposé de motifs. En effet il a été précisé dans la note relative aux amendements proposés que « la réponse et la réplique se limitent à des faits nouveaux ou à de nouveaux arguments et ne doivent pas répéter le contenu d'écritures antérieures» alors que cette précision qui réduira nettement les délais d'arbitrage ne figure pas expressément dans l'article 13. Les termes généraux et non précis de l'alinéa 3 de l'article 13 à savoir « <b>La réponse et la réplique se limitent à répondre aux écritures précédentes</b>» ne traduisent pas fidèlement cette idée.</p>

<p>demandes. La réponse et la réplique se limitent à répondre aux écritures précédentes.</p> <p>(4) Le Tribunal autorise le dépôt non prévu d'écritures, d'observations ou de documents justificatifs si une demande motivée à cet effet est présentée en temps voulu et uniquement si ceux-ci sont nécessaires au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes dans la mise en œuvre des ordonnances et des décisions du Tribunal.</p>	
---	--

<b>Article proposé</b>	<b>commentaires</b>
<p><b>Article 16 Délibérations</b></p> <p>(1) Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.</p> <p>(2) Le Tribunal peut délibérer en tout lieu qu'il juge pratique.</p> <p>(3) Seuls les membres du Tribunal prennent part à ses délibérations. Aucune autre personne n'est admise sauf si le Tribunal en décide autrement.</p> <p>(4) Le Tribunal délibère sur toute question devant être tranchée immédiatement après les dernières écritures ou plaidoiries sur cette question.</p>	<p>Le dernier alinéa prévoit que le Tribunal délibère sur toute question devant être tranchée immédiatement après les dernières écritures ou plaidoiries sur cette question. Cette délibération est-elle obligatoire ? On vise essentiellement les décisions relatives aux questions incidentes (art 46 du règlement) ou de compétence du tribunal, sont-elles rendues obligatoirement par décision autonome ou peuvent être incluses dans la sentence finale ? La question demeure imprécise surtout avec cet alinéa ajouté.</p>

<b>Article proposé</b>	<b>commentaires</b>
<p><b>Article 21 Divulgarion d'un financement par un tiers</b></p> <p>(1) « Financement par un tiers » désigne l'apport de fonds ou de tout autre soutien matériel pour la poursuite d'une instance ou la défense contre une instance, par une personne physique ou morale qui n'est pas partie au différend (« tiers financeur »), à une partie à l'instance, une affiliée de cette partie ou un cabinet d'avocats représentant cette partie. Ces fonds ou ce soutien matériel peuvent être apportés :</p> <p>(a) par le biais d'un don ou d'une subvention ; ou</p>	<p>Cet article règlemente le problème du tiers financeur dans l'arbitrage international du CIRDI. Cet article pose des questions sur le principe même de la divulgation du tiers financeur au CIRDI :</p> <p>1- la majorité des accords de financement comprend des clauses de confidentialité interdisant à la partie financée de divulguer l'existence et les termes de la convention de financement. Une telle obligation de divulgation est trop radicale et porterait atteinte, de manière démesurée, au secret des affaires</p>

<p>(b) en contrepartie d'une prime ou en échange d'une rémunération ou d'un remboursement dépendant en totalité ou en partie de l'issue de l'instance.</p> <p>(2) Une partie doit déposer une notification écrite divulguant qu'elle bénéficie d'un financement par un tiers et indiquant le nom du tiers financeur. Cette notification est adressée au Secrétariat immédiatement après l'enregistrement de la requête d'arbitrage ou dès la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement.</p> <p>(3) Chaque partie a une obligation continue de divulguer toute modification dans les informations visées au paragraphe (2) intervenant après la divulgation initiale, y compris la cessation de l'accord de financement.</p>	<p>2- la révélation de l'intervention d'un tiers financeur aura généralement pour conséquence la réclamation par la partie adverse d'un <i>security for costs</i>.</p> <p>3- le fait de révéler l'existence du tiers financeur aurait pour effet d'influencer indirectement les arbitres quant à la solution du litige, dès lors qu'une société de financement n'accepte d'investir dans une réclamation arbitrale que si celle-ci est suffisamment fondée.</p> <p>4- la transparence du contrat de financement risquerait de porter atteinte à l'intégrité de la procédure dès lors que ledit contrat contient le budget, éventuellement le seuil à partir duquel les accords transactionnels seront admis, et d'autres informations qui ne peuvent être portées à la connaissance du tribunal, et encore moins à celle de l'autre partie</p>
---	--

<b>Article proposé</b>	<b>commentaires</b>
<p><b>Chapitre IV Récusation d'arbitres et vacances</b></p> <p><b>Article 29 Proposition de récusation d'arbitres</b></p> <p>(1) Une partie peut proposer la récusation d'un(e) ou plusieurs arbitre(s) (« proposition ») en vertu de l'article 57 de la Convention.</p> <p>(2) La procédure suivante s'applique :</p> <p>(a) une proposition est soumise après la constitution du Tribunal et dans un délai de 20 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la date de constitution du Tribunal ; ou</li> <li>(ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;</li> </ul> <p>(b) la partie proposant la récusation dépose des écritures précisant les motifs sur lesquels elle est fondée et comprenant un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, accompagnées de tous documents justificatifs ;</p>	<p>Dans la pratique du CIRDI, la récusation des arbitres est souvent rare. L'une des raisons qui justifie cette rareté est les conditions sévères de récusation que l'article 57 de la convention exige à savoir le « défaut manifeste des qualités requises par l'article 14 de la convention ». D'où, existe-t-il une proposition d'atténuer ces conditions dans le règlement en leur donnant un sens plus souple d'autant plus que le règlement l'a déjà fait par exemple dans le nouvel article 30 relatif à la notion de « partage de voix » qui a été bien expliquée par le règlement alors qu'elle a été très superflue dans la convention ?</p> <p>Est-il possible de formuler des directives émanant du CIRDI relatives aux conflits d'intérêts spécifiques au CIRDI ?</p>

<p>(c) l'autre partie dépose sa réponse et ses documents justificatifs dans un délai de sept jours à compter de la réception des écritures ;</p> <p>(d) l'arbitre qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. Cette déclaration est déposée dans un délai de cinq jours à compter de la réception des écritures visées au paragraphe (2)(c) ; et (e) les parties peuvent déposer des écritures finales relatives à la proposition dans un délai de sept jours à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe (2)(d).</p> <p>(3) L'instance se poursuit pendant que la proposition est pendante, sauf si elle est suspendue, en tout ou partie, par accord des parties. Si la proposition se solde par 219 une récusation, l'une ou l'autre des parties peut demander que toute ordonnance ou décision rendue par le Tribunal alors que la proposition était pendante soit réexaminée par le Tribunal reconstitué.</p>	
---	--

<b>Article proposé</b>	<b>commentaires</b>
<p><b>Article 35</b>  <b>Défaut manifeste de fondement juridique</b>  (1) Une partie peut soulever une objection selon laquelle une demande est manifestement dénuée de fondement juridique. L'objection peut porter sur le fond de la demande, la compétence du Centre ou la compétence du Tribunal.  (2) La procédure suivante s'applique :  (a) une partie dépose des écritures dans un délai maximum de 30 jours après la constitution du Tribunal, en indiquant précisément les motifs sur lesquels l'objection est fondée, et incluant un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, accompagnées de tous documents justificatifs;  (b) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures ou aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection ;</p>	<p><b>Défaut manifeste de fondement juridique</b>  La notion de « Défaut manifeste de fondement juridique » a suscité des interprétations dans la jurisprudence CIRDI. Il s'agit notamment du défaut manifeste de fondement pratique ou factuel. Est-il possible de clarifier cette notion ?</p> <p><b>Objections préliminaires</b>  Plusieurs notions relatives à la compétence du CIRDI ou du tribunal demeurent complexes et suscitent des interprétations qui ont un effet direct sur la compétence du tribunal arbitral ou celle du centre. Il s'agit notamment des situations artificielles ou de fraude telles que le <i>treaty shopping ou nationality planning</i> ? est-il possible de trancher ces questions dans le règlement en fournissant aux arbitres certains indices ?  La clarification de ces notions permettra d'éviter les affaires futiles a but frauduleux.</p>

<p>(c) si une partie soulève l'objection avant la constitution du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) fixe les délais relatifs aux écritures concernant l'objection, de telle sorte que le Tribunal puisse l'examiner dès sa constitution ; et</p> <p>(d) le Tribunal rend sa décision concernant l'objection dans un délai de 60 jours à compter de la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>(i) la date de la constitution du Tribunal ;</p> <p>(ii) la date des dernières écritures relatives à l'objection ; ou</p> <p>(iii) la date de la dernière plaidoirie relative à l'objection.</p> <p>(3) La décision du Tribunal ne porte en aucune manière atteinte au droit d'une partie de soulever une objection préliminaire conformément à l'article 36 ou de soutenir ultérieurement au cours de l'instance qu'une demande est dénuée de fondement juridique.</p> <p>(4) Si le Tribunal décide que toutes les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une sentence dans ce sens. Dans le cas contraire, le Tribunal rend une décision sur l'objection et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.</p> <p><b>Article 36 Objections préliminaires</b></p> <p>(1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ou toute demande accessoire ne ressortit pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle du Tribunal.</p> <p>(2) La procédure suivante s'applique ...</p>	
---	--

<b>Article proposé</b>	<b>commentaires</b>
<p><b>Article 39</b>  <b>La preuve : principe général</b>  Le Tribunal est juge de la recevabilité et de la valeur probatoire de tous moyens de preuve invoqués.</p> <p><b>Article 40 Ordonnance du Tribunal aux fins de produire des documents ou autres moyens de preuve</b></p>	<p>Serait-il peut être plus opportun de trancher dans cet article relatif à la preuve la question de la légalité des preuves avancées au tribunal. Il s'avère que dans plusieurs affaires, certaines parties apportent des preuves collectées de manières illicites. Bien que rien n'empêche un tribunal d'admettre en preuve des documents qui peuvent avoir été volés ou obtenus illégalement, les tribunaux peuvent refuser d'admettre ces documents sur les motifs d'équité procédurale et l'égalité des parties. En</p>



<p>(1) Le Tribunal statue sur tout différend découlant de la demande de production de documents ou d'autres moyens de preuve présentée par une partie. À cet effet, il tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment l'étendue et la ponctualité de la demande, la pertinence des documents et preuves demandés, les délais de production et le fardeau que représente une telle production ainsi que toutes objections soulevées par l'autre partie.</p> <p>(2) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, ordonner à une partie de produire tous documents ou autres moyens de preuve.</p>	<p>présence des deux interprétations dégagées par la jurisprudence arbitrale internationale et dans un souci de clarté, la question est à aborder.</p>
---	--

<b>Article proposé</b>	<b>commentaires</b>
<p><b>Article 42</b>  <b>Experts nommés par le Tribunal</b></p> <p>(1) Le Tribunal peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui présenter un rapport sur des questions particulières.</p> <p>(2) Le Tribunal consulte les parties sur la nomination d'un expert, y compris sur sa mission.</p> <p>(3) Les parties communiquent à l'expert nommé par le Tribunal toutes informations, tous documents ou toutes autres preuves que l'expert peut demander. Le Tribunal statue sur tout différend relatif aux preuves demandées par l'expert nommé par le Tribunal.</p> <p>(4) Les parties ont le droit de déposer des écritures ou de plaider sur le rapport de l'expert nommé par le Tribunal.</p> <p>(5) L'article 41(1) - (5) et (8) s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à l'expert nommé par le Tribunal.</p>	<p>S'il est important de réglementer la nomination d'experts par le tribunal arbitral, plusieurs questions particulières à cette procédure demeurent posées. Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La possibilité de récusation de l'expert ainsi que les procédures suivies à cet égard. En effet, Tout comme l'arbitre, l'expert peut être récusé pour les mêmes raisons que les arbitres. La procédure en récusation d'expert devrait normalement être portée devant le Tribunal arbitral qui décidera d'accueillir ou rejeter la demande de récusation en prononçant une sentence « avant dire droit ».</li> <li>- L'indépendance, l'impartialité et l'absence de conflit d'intérêt pour les experts devant être nommés par le tribunal.</li> <li>- Les principes que l'expert devra toujours respecter tel que le principe du contradictoire, sauf pour des expertises à caractère scientifique, telles qu'analyses métallurgiques ou chimiques...</li> </ul> <p>Pour plus de clarté, de justice et de protection du droit de la défense, il serait plus opportun de réglementer ces questions à forte importance surtout que le recours à l'expertise devient très fréquent dans les affaires d'arbitrage.</p>

Article proposé	commentaires
<p><b>Chapitre XI</b>  <b>Interprétation, révision et annulation de la sentence</b>  <b>Article 63</b>  <b>La demande</b></p> <p>(1) Une partie qui demande l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence dépose une demande à cet effet auprès du ou de la Secrétaire général(e), avec tous documents justificatifs, et s'acquitte du droit de dépôt publié dans le barème des frais. La demande :</p> <p>(a) identifie la sentence visée ;  (b) est rédigée dans une langue de la procédure utilisée dans l'instance initiale ;  (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;  (d) comprend la preuve de l'habilitation à agir du représentant ; et  (e) contient les mentions et est déposée dans les délais indiqués aux paragraphes (3) - (5).</p> <p>(2) Une demande en interprétation introduite conformément à l'article 50(1) de la Convention peut être déposée à tout moment après l'envoi de la sentence et indique précisément les points en litige concernant le sens ou la portée de la sentence.</p> <p>(3) Une demande en révision introduite conformément à l'article 51(1) de la Convention est déposée dans les 90 jours suivant la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, et, en tout état de cause, dans les trois ans suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence). La demande indique précisément :</p> <p>(a) la modification souhaitée dans la sentence ;  (b) le fait nouveau découvert qui exerce une influence décisive sur la sentence ; et</p>	<p>Si la question de l'élargissement et l'assouplissement des voies de recours contre la sentence arbitrale (appel...) nécessite la révision de la convention elle-même qui l'interdit formellement, le recours à la tierce opposition demeure ambigu aussi bien dans la convention que dans le règlement d'arbitrage. La tierce opposition est souvent ouverte à deux conditions : la personne l'exerçant doit d'une part justifier d'une qualité de tiers tenant au fait qu'elle n'a pas été partie ou représentée, et d'autre part justifier d'un intérêt direct et personnel à exercer ce recours (droits lésés par la sentence). D'où, existe-t-il une possibilité de prévoir ce cas de recours dans le règlement d'arbitrage tel que <b>les parties non contestantes ?</b></p>

(c) la preuve que, avant le prononcé de la sentence, ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie requérante et qu'il n'y a pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer.

(4) Une demande en annulation introduite conformément à l'article 52(1) de la Convention :

(a) est déposée dans les 120 jours suivant la date du prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence), si la demande est

fondée sur l'un quelconque des motifs visés à l'article 52(1)(a), (b), (d) ou (e) de la Convention ; ou

(b) est déposée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption de la part d'un membre du Tribunal et, en tout état de cause, dans les trois ans suivant la date du prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence), si la demande est fondée sur l'article 52(1)(c) de la Convention ; et

(c) indique précisément les motifs sur lesquels elle est fondée, qui ne peuvent être que ceux indiqués à l'article 52(1)(a) - (e) de la Convention, et les raisons à l'appui de chaque motif.

(5) Dès réception d'une demande et du droit de dépôt, le ou la Secrétaire général(e) doit, dans les plus brefs délais :

(a) transmettre à l'autre partie la demande et les documents justificatifs ;

(b) enregistrer la demande ou refuser de l'enregistrer si elle n'est pas présentée dans les délais applicables visés aux paragraphes (4) ou (5) ; et

(c) aviser les parties de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement.

(6) La date butoir pour déposer une demande conformément au présent article est déterminée conformément à l'article 7. Une demande complète et la preuve du paiement du droit de dépôt doivent être déposées au plus tard à cette date.

(7) Une partie requérante peut retirer sa demande avant qu'elle n'ait été enregistrée, en déposant une notification écrite de retrait auprès du ou de la Secrétaire général(e).

Le Secrétariat avise les parties du retrait dans les plus brefs délais, sauf si la demande n'a pas encore été transmise à l'autre partie conformément au paragraphe (5)(a).